



## COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21001091

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. XXXX XXXX

La Cour nationale du droit d'asile

Mme Travailot  
Présidente

(1ère section, 4ème chambre)

Audience du 18 juin 2021  
Lecture du 9 juillet 2021

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 12 janvier 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 23 novembre 2020 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 2 000 euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX, qui se déclare de nationalité algérienne, né le 7 octobre 1987, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son militantisme politique en faveur du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK) et de son insoumission.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 décembre 2020 accordant à M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Benchadi, rapporteuse ;
- les explications de M. XXXX, entendu en français ;
- et les observations de Me David.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. XXXX, de nationalité algérienne, né le 7 octobre 1987, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son militantisme politique en faveur du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK) et de son insoumission. Il fait valoir qu'il est d'appartenance ethnique kabyle et originaire de Boujilel. En 2010, il a adhéré au MAK. En 2013, il a été appréhendé et retenu une première fois par les autorités algériennes alors qu'il revenait d'une réunion du MAK ayant eu lieu à Adekar. Il a été remis en liberté après quatre heures de garde à vue et un interrogatoire. En 2014, une voiture l'a volontairement arrêté en pleine route alors qu'il était à moto, lui causant des blessures pour lesquelles il a été hospitalisé. Durant cette même année, il a reçu l'ordre d'appel au service militaire et a refusé de s'y rendre en raison de ses opinions concernant la Kabylie. Il a trouvé des stratagèmes légaux afin d'échapper, s'inscrivant systématiquement à des cursus scolaires et universitaires. En 2016, il a subi une deuxième arrestation alors qu'il se rendait au troisième congrès du MAK. Durant les quatre heures où il a été retenu par les autorités algériennes, il a appris qu'il était fiché comme membre du MAK et a subi des humiliations et des violences de la part de la police. Il a également fait l'objet de surveillance de la part de la gendarmerie près du lieu de son travail. Après l'assassinat de deux activistes kabyles, il a réduit ses actions au sein du MAK de peur de subir le même sort. En 2017, il a reçu une convocation de la part des autorités par l'entremise de son père à laquelle il ne s'est pas rendu. Craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter l'Algérie début avril 2018. Il s'est rendu à Tunis avant de rejoindre la Lybie où il a été retenu durant huit jours avant de se rendre en Italie. Depuis ce dernier pays, il a gagné la Suisse mais a été renvoyé en Italie. Il est finalement entré sur le territoire français le 6 juillet 2018.

3. Les déclarations personnalisées et circonstanciées de M. XXXX permettent à la Cour de tenir pour établis son militantisme au sein du MAK, ainsi que les persécutions subies pour ce motif. En effet, comme l'a indiqué l'OFPPRA dans la décision contestée, il a livré un récit étayé des circonstances dans lesquelles il a adhéré au MAK en 2010 et a tenu des propos personnalisés s'agissant de ses activités militantes, telles que sa participation active à des rassemblements, des marches, des campagnes d'affichage et des récoltes de dons. Ses déclarations à cet égard sont de plus corroborées par les documents produits, à savoir ses deux

cartes d'identité kabyles, sa carte d'adhérent au MAK du 10 juillet 2020, le courrier établi le 24 juin 2020 par le gouvernement provisoire Kabyle en exil, son attestation de citoyenneté kabyle délivrée le 15 novembre 2020 par le gouvernement provisoire Kabyle et les photographies le représentant dans ses activités militantes en faveur de la cause kabyle. Il a également décrit de manière précise et personnalisée la garde à vue dont il a fait l'objet en 2013 en raison de son militantisme, garde à vue dont la crédibilité n'avait d'ailleurs pas été exclue par l'OFPPRA. C'est, en outre, de façon particulièrement personnalisée et circonstanciée qu'il a relaté la manière dont il a été maltraité, interrogé et identifié en tant que militant actif du MAK lors des deux gardes à vue dont il a fait l'objet, respectivement en 2013 et 2016. Enfin, il a évoqué en des termes personnalisés la surveillance, dont il fait l'objet depuis sa libération en 2016 de la part des autorités, notamment en fournissant de nombreux détails sur les informations qu'il a reçues à ce sujet d'un agent de police. Ses déclarations à cet égard sont notamment étayées par la convocation de police produite en date du 15 février 2017. En outre, l'ensemble de son récit est corroboré par la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de 2017 intitulée « Algérie : information sur le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), y compris ses activités et le traitement réservé aux membres du MAK par les autorités et les islamistes ; traitement réservé aux Berbères par les autorités et les islamistes (2013-août 2017) » dont il ressort que « [I]es militants du MAK font souvent l'objet d'interpellations et (...) ses manifestations [sont] réprimées par les forces de sécurité ». Cette même note relève que : « L'autre donnée à ne pas perdre en vue est la répression dont font l'objet aussi bien les dirigeants que les militants et la base du mouvement [...] [L]e MAK est la préoccupation première des services de sécurité en Kabylie [...] Des militants, pourtant activant dans un cadre pacifique, sont systématiquement arrêtés et conduits au commissariat. ». De plus, le rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en Algérie pour l'année 2020, publié le 30 mars 2021, indique que des observateurs internationaux et locaux ont rapporté que les autorités utilisaient occasionnellement des lois antiterroristes et des lois restrictives sur la liberté d'expression et de réunion publique pour détenir des militants politiques. En mars 2021, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies s'est dit très préoccupé par une « répression continue et croissante » contre les manifestants en Algérie et a réclamé la fin des détentions arbitraires. Enfin, il ressort d'un article de Radio France international, publié le 12 novembre 2019, qu'en novembre 2019, vingt-huit manifestants qui avaient brandi le drapeau amazigh à Alger ont été condamnés à douze mois de prison, dont six mois fermes, pour atteinte à l'unité nationale. Ainsi, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'analyser l'autre moyen du recours, que M. XXXX doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques en faveur de l'indépendance de la Kabylie. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme correspondant à celle que Me David aurait réclamée au requérant si ce dernier n'avait pas eu l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 23 novembre 2020 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. XXXX XXXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Travaillot, présidente ;
- M. Iten, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Bassereau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 9 juillet 2021.

La présidente :

La cheffe de chambre :

F. Travaillot

T. Régnier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.